RÈGLEMENT (CEE) N° 584/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

portant modifications transitoires au règlement (CEE) n° 3472/85 relatif aux modalités d'achat et de stockage de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 90 et 257 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 453/86 du Conseil, du 25 février 1986, fixant les prix d'intervention de l'huile d'olive applicables en Espagne et au Portugal pour la campagne 1985/1986 (1), conduit à un prix d'intervention en Espagne sensiblement différent du prix commun ; que, dans ces conditions, l'application en Espagne de la réfaction pour l'huile de grignons d'olive prévue par le règlement (CEE) n° 3472/85 de la Commission, du 10 décembre 1985, relatif aux modalités d'achat et de stockage de l'huile d'olive par les organismes d'intervention (2), entraînerait une perturbation du marché ; qu'il convient donc de prévoir, pour cet État membre et comme mesure transitoire, une réfaction spécifique ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe au règlement (CEE) n° 3472/85 est remplacée, du 1er mars 1986 au 31 octobre 1986, par l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxellles, le 28 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 5.
(2) JO n° L 333 du 11. 12. 1985, p. 5.

ANNEXE

(en Écus/100 kg)

Dénomination et qualité au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE (le degré d'acidité représente la teneur en acide gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 g d'huile)	Bonification	Réfaction
Huile vierge extra	17,29	—
Huile vierge fine	12,09	—
Huile vierge semi-fine	—	—
Huile vierge lampante 1°		8,14
Autres huiles vierges lampantes :		
— plus de 1 d'acidité jusqu'à 8°		Augmentation de la réfaction de 0,32 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 8° d'acidité		Augmentation de la réfaction de 0,35 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
Huile de grignons d'olive jusqu'à 5° d'acidité		
— achetée en Espagne		55,00
— achetée dans les autres États membres		123,00
Autres huiles de grignons :		
— plus de 5° d'acidité jusqu'à 8°		Augmentation de la réfaction de 0,17 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 8° d'acidité		Augmentation de la réfaction de 0,20 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus